

# TRIBUNE PROLÉTAIRE



Journal de l'Industrie et du Progrès Social.

La Tribune Proletaire paraît tous les Dimanches. — On s'abonne à Lyon au Bureau du Journal, rue Grolée, n° 1, au coin de la rue Port-Charlet — Chez Mme GOEURY, Cabinet Littéraire, place des Célestins. — Chez LEGRAS, rue Imbert-Colomès, n. 6. — A Paris, à l'Office Correspondance de MM. LPELLETIER et C<sup>e</sup>, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 18; — et dans les Départemens, chez les Directeurs des Postes. PRIX DE L'ABONNEMENT : — 3 fr. pour 3 mois. — 6 fr. pour 6 mois. — 11 fr. par an. — On ajoutera pour frais de poste 30 c. par trimestre hors du département. — Les abonnemens se payent d'avance. — Les lettres et paquets non affranchis seront refusés.

FIN DES

## Élections des Prud'hommes

PRUD'HOMMES-FABRICANS

Dimanche dernier, 15 mars, les 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> sections ont procédé à l'élection de leurs prud'hommes.

4<sup>e</sup> SECTION. — Electeurs 188. — Votans 101.

BUREAU. M. MARTIN-CABARET conseiller municipal, président. — MM. Pierre LACOMBE et Louis BONNARDET, scrutateurs. — M. Pierre CHARNIER, secrétaire.

MM. Charnier (Pierre) 98 voix ; Cretin 1 ; Guinaud 1 ; Lucien Bonaparte 1 (1).

M. CHARNIER a été nommé prud'homme titulaire (2).

5<sup>e</sup> SECTION. — Electeurs 219. — Votans 108.

BUREAU. M. Thomas TISSOR, conseiller municipal, président. — MM. Jean-Marie BONJOUR et Jean-Marie SOURDILLON scrutateurs. — M. Mathieu CANIVET aîné secrétaire.

MM. Charles Bret 58 voix ; Verjeat 34 ; Bourdon 8 ; Bret, sans designation, 2 ; voix perdues 6.

M. Charles BRET a été nommé prud'homme suppléant.

(1) Nous doutons que Lucien Bonaparte eut accepté les fonctions de prud'homme dans le cas où il aurait eu la majorité, et cela par plusieurs raisons. La première, c'est qu'il n'est pas fabricant d'étoffes de soie, et cette raison nous paraît si concluante que nous croyons pouvoir nous dispenser de donner les autres.

(2) Après son élection, M. Charnier a prononcé un discours en faveur de la libre défense et contre la prescription d'un mois. Nous regrettons de ne pouvoir le transcrire.

Elles sont enfin terminées, ces élections générales du conseil des prud'hommes, sur lesquelles nous n'avons cessé d'appeler l'attention des électeurs (1). Aujourd'hui c'est du résultat qu'il faut nous occuper, c'est à leur faire produire tous les fruits que la classe ouvrière a le droit d'en attendre, qu'il faut consacrer nos efforts.

Les électeurs ont fait leur devoir, les prud'hommes doivent maintenant faire le leur.

(1) Nous pouvons en général nous féliciter du résultat, et de ce que presque partout nos conseils ont été suivis. — Les négocians ont fait choix de deux hommes sages dont l'introduction dans le conseil se fera sans doute sentir. — MM. Dumas, Labory, Bourdon, n'ont pas été réélus ; M. Mileron ne l'a été qu'au refus de M. Millet. — A la réélection de MM. Charnier, Perret et Verat, il faut ajouter la nomination significative de M. Falconnet. — Nous pensons que MM. Charles Bret et Roussy seront en communion d'opinion avec nous. Le premier a été actionnaire de l'Echo de la Fabrique et le second, dans une occasion importante, a séparé sa cause d'avec les fondateurs de l'Indicateur, et exigé le retranchement de son nom sur les prospectus.

Un mandat a été donné aux prud'hommes. Que celui qui voudra le renier se lève et le dise ! aucun ne l'osera, nous en sommes convaincus, et déjà la clameur publique a forcé l'un d'eux, M. Dufour (2), à se rétracter de paroles imprudentes, et à déclarer, quoiqu'un peu tard, qu'il acceptait le mandat de la libre défense.

Dieu nous garde d'infâmes palinodies !

Les prud'hommes sont, nous n'en doutons pas, des hommes d'honneur ; ils accompliront leur mandat. Ce mandat n'a rien qui doive effrayer la conscience de l'homme, même le plus timide. Il se recommande par sa justice. La libre défense est un droit naturel et social, un droit sacré. Quelques tribunaux l'ont modifiée dans l'intérêt du monopole ; aucun ne l'a proscrite. La libre défense a toujours été entourée de la sollicitude des magistrats supérieurs. Cette protection ne lui manquera pas aujourd'hui, et le conseil des prud'hommes verra disparaître, en 1835, cette triste analogie que l'Echo de la Fabrique avait été forcé d'établir entre lui et un autre tribunal, dont on nous saura gré d'écarter le souvenir.

Nous n'avons pas à entrer dans de plus grands développemens sur cette question vitale. Le Journalisme, depuis le Temps et le National jusqu'au Courrier de Lyon, a été unanime lorsqu'elle lui fut soumise. Le Bureau a montré la même unanimité depuis M. Odilon-Barrot jusqu'aux avocats signataires de la consultation insérée dans le Précurseur et l'Echo de la Fabrique. A ces autorités nous pouvons joindre celle de M. Gasparin, lui-même, qui nous avoua à cette époque que la thèse contraire à la libre défense n'était pas soutenable. Aussi les adversaires de la libre défense se sont tûs, à l'exception de deux, MM. Gamot et Doguin, qui n'ont trouvé des argumens qu'en dehors de la question, c'est-à-dire, en laissant de côté le droit pour s'occuper des abus possibles.

Nous attendrons l'installation des nouveaux prud'hommes pour revenir sur cette question. C'est à l'œuvre qu'il faut juger les hommes publics. Seulement nous pouvons leur dire dès-à-présent qu'ils obtiendront la libre défense s'ils en ont sérieusement la volonté ; mais pour y parvenir, abstraction doit être faite de tout esprit de coterie. Les prud'hommes ne seront forts qu'à la condition de marcher avec la presse, et ce n'est pas trop de cette réunion pour triompher.

LA LIBRE DEFENSE obtenue sera le palladium des droits acquis aux travailleurs ; obstacle invincible au rétablissement du huis clos, elle sera un acheminement à la JURISPRUDENCE FIXE, autre nécessité de l'industrie.

(2) M. Dufour a fait insérer, à ce sujet, dans l'Indicateur, une proclamation aux électeurs de la 7<sup>e</sup> section. Sa susceptibilité l'a empêché de nous faire la même communication. Comme homme public, il a eu tort. Il a eu encore tort dans son intérêt, car nous en aurions fait disparaître les fautes de langage qui y abondent, et sont dans le cas de faire concevoir aux personnes étrangères à la fabrique une idée défavorable des lumières de la classe ouvrière, si on la jugeait seulement par son représentant.

## APERÇUS STATISTIQUES.

SUR LA DURÉE DES IRRUPTIONS DU CHOLÉRA.

I. — *Durée générale de la maladie.*

Le choléra apparut, pour la première fois, au mois d'août 1817, à Jessore, ville du Bengale, dans le Delta du Gange, à trente lieues au nord-est de Calcutta, métropole de l'Inde britannique.

Au mois de janvier 1833 il régnait encore dans plusieurs villes de France et des îles Britanniques, et sans doute dans d'autres parties du nord de l'Europe où son existence était cachée par l'autorité,

Ainsi, ce fléau compte déjà une durée totale de quinze ans et demi.

Dans chaque pays qu'il a envahi; son existence s'est prolongée d'une année à l'autre, sans autre intermittence que l'étendue de la saison froide. Depuis 1817, il reparait chaque année dans l'Indoustan. Les populations de Calcutta et de Bombay l'ont vu renaître quinze fois. En Europe, celles de Vienne, Berlin, Hambourg, Breslau en ont éprouvé les effets meurtriers en 1831 et 1832.

Cependant quelques contrées en ont été délivrées pendant plusieurs années, après en avoir subi les ravages. En Syrie, il s'éteignit en 1823, et il n'y a reparu qu'en 1832, quand les armées turques et égyptiennes se sont disputées ce pays. Madras en fut exempt pendant trois années; puis il recommença ses désastres. Il semble qu'il a cessé totalement à Moscou, à Varsovie et à Pétersbourg, après son irruption dans ces trois villes, en 1830 et 1831. Mais on sait que dans l'hiver qui suivit son invasion le froid fut assez rigoureux pour faire descendre à 15 degrés au-dessous de glace le mercure du thermomètre de Réaumur.

II. — *Durée de la maladie dans chaque pays de l'Europe.*

Le choléra visita Orenbourg et Astrakhan en 1823, et reparut en 1828 et 1829, dans la première de ces villes, à la limite asiatique de la Russie d'Europe. Mais l'irruption qui lui a livré toute la population de notre continent commença au mois de juin 1830. Ce fut alors qu'après avoir désolé la Perse pendant cinq ans, il franchit le Caucase, et pénétra, par ses défilés, en Russie, pendant que la navigation l'introduisait dans la ville populeuse d'Astrakhan,

De cette époque jusqu'à présent il compte deux ans et demi d'existence en Europe.

Pendant cette période, sa durée, dans chacune des contrées qu'il a envahies, a été ainsi qu'il suit;

Pays.	Epoques de l'introu-	Lieux où elle s'est faite.	Durée de son exis.
Empire Russe,	15 juin 1830	Derbent,	2 ans et 6 mois
Pologne,	mars 1831	Hrodla,	1 an et 10 mois
Emp. d'Autriche,	5 mai	Tarnopol,	1 an et 8 mois
Prusse,	27 mai	Pillau,	1 an et 7 mois
Turquie d'Europe	juillet	Roustchoubt,	1 an et 6 mois
Allemagne,	7 octobre	Hombourg,	1 an et 5 mois
Grande-Bretagne,	13 octobre	Sunderland,	1 an et 5 mois
France,	15 mars 1832	Calais,	10 mois
Belgique,	21 avril	Courtrai,	9 mois
Hollande,	25 juin	Scheveningue,	6 mois

On voit, par ce tableau, que le choléra s'étant introduit successivement dans les divers pays du nord et du centre de l'Europe, suivant l'ordre de leur proximité et la progression des temps, sa durée se trouve être de moins en moins grande, à mesure qu'il s'est éloigné des lieux de son origine, et qu'il s'est propagé vers l'Occident.

Il en est exactement ainsi en Asie; mais, dans ce vaste continent, la maladie s'étant simultanément étendue vers l'est et vers l'ouest, la durée de son existence y est d'autant moins longue qu'on s'éloigne, dans l'une ou dans l'autre de ces directions, du pays où elle a pris naissance.

III. — *Durée du choléra dans chaque ville envahie.*

Dans les contrées de l'Asie, et particulièrement dans l'Indoustan, la durée de chaque irruption dans les villes, a communément été de quarante jours. Elle s'est étendue à 60 dans les cités les plus peuplées, et même à Calcuta elle fut, en 1818, de 104 jours. Mais dans une multitude d'autres lieux, tels que Agra, Schiras, Bassorah, la maladie s'éteignit d'elle-même au bout de 18 à

20 jours, sans toutefois avoir été ni moins violente, ni moins meurtrière que dans les villes où elle s'était propagée davantage.

En Europe, la durée de chaque irruption dans les villes a été bien plus longue, comme le prouve le tableau suivant :

Edimbourg,	323 jours.	Archangel,	110 jours.
Paris,	285	Hambourg,	107
Glasgow,	277	Bruxelles,	102
Dublin,	250	Sheffield,	100
Londres,	250	Moscou,	100
Varsovie,	250	La Haye,	80
Wilna,	227	Rotterdam,	72
Hull,	200	Amsterdam,	65
Berlin,	164	Prague, 1 <sup>e</sup> irrupt.,	45
Abo,	150	2 <sup>e</sup> irrupt.,	122
Vienne, 1 <sup>e</sup> irrupt.,	140	Revel,	50
2 <sup>e</sup> irrupt.,	120	Magdebourg,	41
Gand,	140	Memel,	40
Königsberg,	133	Lubeck,	35
Dantzig,	152	Roulers (Belgique),	27
Stettin,	130		

Ainsi, le choléra a régné dans les villes d'Europe, sans distinction de pays, de 27 jours jusqu'à 323; et sa durée a eu pour terme, en divers lieux, tous les nombres intermédiaires. Il s'est prolongé à Paris et à Edimbourg 10 à 12 fois autant que dans les endroits où il s'est éteint le plus promptement. En Grèce et en Egypte, chaque irruption a été bornée, au contraire, à 40 jours, comme en Perse et dans l'Indoustan.

En général, dans la plupart des villes populeuses de l'Europe, le choléra n'a pas cessé avant le centième jour, et s'est étendu souvent au double de cette période.

La maladie s'est prolongée plus long-temps dans les villes très-peuplées et dans celles dont les communications sont très-multipliées. Elle a cessé promptement dans la plupart des bourgs et des villages, et surtout dans les villes qui ne l'ont reçue que lorsque la saison était avancée et laissait déjà dominer la température hivernale.

En prenant la moyenne durée du choléra dans les principales villes de chaque pays de l'Europe infectées par cette maladie, on trouve que l'invasion de ces villes a varié ainsi qu'il suit dans son étendue :

En Russie,	100 jours.	En Angleterre,	150 jours.
En Pologne,	70	En Ecosse,	100
En Autriche,	100	En Irlande,	190
En Prusse,	100	En Belgique,	90
En Allemagne,	80	En Hollande,	70

Au total, et par un terme moyen général, la durée de chaque invasion dans les principales villes de l'Europe, n'a pas été de moins de cent jours. Dans son minimum, elle s'est bornée au tiers de cette période; et dans son maximum elle en a triplé l'étendue.

Il ne semble pas qu'on puisse expliquer la diversité de cette durée par l'influence qu'exerce le climat, le sol, les habitudes populaires, les mesures sanitaires, ou mêmes les événements publics; et rien ne nous révèle la cause qui donne en Europe, au choléra, la puissance de prolonger son existence et son action meurtrière, dans les villes qu'il envahit pendant une période double ou triple de la durée moyenne de ses irruptions dans les contrées de l'Asie.

A. MOREAU DE JONNÈS.

La liste communale de 1835 pour Lyon a été affichée le samedi 14 du courant; ceux qui auraient des réclamations à faire doivent les présenter dans le mois.

Electeurs censitaires	4,264.
Electeurs adjoints, savoir: 1 <sup>o</sup> comme electeurs de la chambre des députés,	293.
2 <sup>o</sup> à titre de capacités (licenciés en droit ou en sciences, officiers ou employés supérieurs ayant 1,200 f. de retraite, juges prud'hommes etc.)	274.
Total.	4,855.

Les electeurs censitaires sont inscrits suivant la progression décroissante des cotes de contribution; 190 electeurs paient de 1001. 93. à 6186. 57. qui est

la plus forte cote; 512 paient de 1001. 93. à 499. 68.; le moins imposé paie 116. 12.

Une amélioration, dont il faut prendre note et savoir gré à l'administration municipale, vient d'avoir lieu. Cette liste a été envoyée aux rédacteurs en chef de tous les journaux.

### COUR D'ASSISES DU RHONE.

**LUNDI 23.** Péaud (Pierre). — Banqueroute frauduleuse.

**MARDI 24.** Laurenon (Jacques) et Vanderhaize (Noël). — Abus de confiance par un commis au préjudice de son maître, et complicité.

**MERCREDI 25.** Affaires du *Précurseur*. — MM. Roussillac (Amédée), Boitel (Léon), Bucquet (Edouard). — Excitation à la haine et au mépris du gouvernement, provocation à la désobéissance aux lois et au renversement, excitation à la haine et au mépris des citoyens contre les propriétaires.

Napoly (Jean-Baptiste) et Gauthier (Jean-Claude). — Vols avec circonstances aggravantes.

**JEUDI 26.** Trabucco (Jacques-Antoine). — Banqueroute frauduleuse.

**VENDREDI 27.** Affaire du *Censeur*. — Prudhon (Paul-Emile) et Pennicaud. — Excitation au mépris et à la haine du gouvernement.

**SAMEDI 28.** Geay père et fils. — Coups et blessures, avec préméditation, ayant occasionné la mort, sans intention de la donner, et une incapacité de travail de plus de 20 jours.

### CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

Séance du 19 mars 1835.

Président : M. Riboud ; Membres : MM. Berthaud, Bourdon, Chantre, Dumas, Fichet, Gaillard, Joly, Labory, Micoud, Milleron, Pellin, Teissier, Warip.

27 causes sont appelées, dont 3 sur citation, 3 sont arrachées (Grillet Trotton, C. Bonnet, Puy, etc.) ; 7 sont jugées par défaut (Giraud Bedda, C. Cherpo, Sappet C., Maille, etc.) ; 1 par congé-défaut ; 1 ajournée, 2 renvoyées à huitaine (Bret, Monfalcon, C. Sivoux, imprimeur sur étoffes, Chauvet C., Golder, dessinateur pour impressions, etc.) ; les autres ont été jugées contradictoirement.

**CHOLTON (V<sup>e</sup>) C. VIDALIN.** La question à juger était celle-ci :

L'apprentissage chez un teinturier de chiffons dans une ville de troisième ordre peut-il dispenser l'apprenti qui veut se livrer à la profession de teinturier en soie à Lyon, de faire un nouvel apprentissage ? — Non.

Cholton fils avait été apprenti chez son frère, teinturier de chiffons, à Belleville, et il voulait que Vidalin signât son livret, comme compagnon. Vidalin s'y est refusé ; et le conseil a décidé comme sus est dit en fixant à 3 ans et 300 f. d'indemnité, ou 4 ans sans indemnité, la durée de l'apprentissage à faire.

Auguste DEPOUILLY C. BIGOT, MELLAN et PERRON. Bigot, Mellan et Perron, fabricans d'étoffes de soie (article *crêpe*), à Soucieux, près Lyon, ont levé depuis huit mois de dessus leurs métiers les pièces que Auguste Depouilly leur avait remis, et ce, attendu la mauvaise qualité des matières. Le conseil ordonne que les pièces seront replacées pour dimanche, sauf ensuite à autoriser régulièrement la levée. MM. Milleron et Pellin sont délégués pour les vérifier.

Dame FRANCE, C. BERGER. La question à juger est celle-ci.

Le propriétaire d'un métier de telles a-t-il le droit d'en exiger la remise avant la fin de la pièce ? — Non.

MM. Chantre et Berthaud ont été délégués pour voir où en est la pièce, et fixer ensuite le délai dans lequel le métier sera rendu.

VERZIEUX, C. VINDRY. La demoiselle Vindry était en apprentissage chez Verzieu. La durée de cet apprentissage avait été fixée verbalement à 3 années 1½, et 6 mois restaient à faire. La demoiselle Vindry, par suite d'un mal d'yeux, constaté par le rapport du médecin assermenté près le conseil, ne pouvant plus finir son apprentissage, a été condamnée à 50 f. d'indemnité (1).

VINCENT C. LA MAISON CENTRALE. (2) La question à juger était celle-ci :

Le chef d'atelier qui est actionnaire de la *Maison Centrale* a-t-il action devant le conseil des prud'hommes pour le paiement des façons à lui dues ? — En d'autres termes : le conseil des prud'hommes est-il compétent pour juger les contestations entre une maison de commerce et ses ouvriers actionnaires ? — Non.

Vincent avait pris une action de 25 f. à la maison centrale, fondée par MM. Bonnard, Charpine, Lacombe et C<sup>e</sup> ; il espérait, indépendamment de sa part dans les bénéfices présumés, s'assurer de l'ouvrage. Cependant, après avoir fait trois pièces, son métier a été mis à bas, et il réclamait 1<sup>o</sup> la restitution de son action de 25 fr. ; 2<sup>o</sup> le prix de la façon des deux dernières pièces. Le conseil s'est déclaré incompétent et a renvoyé les parties à se pourvoir par-devant qui de droit. (3)

M. PELLERIN, mécanicien, rue Gentil, n. 31, montre aux amateurs un *horloge astronomique* indiquant le mouvement du soleil, son lever, son coucher et tous les degrés de latitude auxquels cet astre se trouve à chaque quantième.

M. HOFITAL, ancien avoué, vient d'être nommé juge au tribunal civil de Lyon par ordonnance du 15 mars, en remplacement de M. *Josserand* qui a opté pour le tribunal de Bourg.

### MONT-DE-PIÉTÉ.

MARDI prochain 24 du courant, à 4 heures du soir, vente des effets engagés pendant le mois de février 1834. C. à D. du n. 8,357 au n. 15,600.

La *Gazette des Tribunaux* (18 février 1835), contient la note suivante :

Il y a deux ans environ, nous avons signalé certains abus qui se commettaient alors dans les justices de paix de Paris, nous voulons parler des secrétaires des juges de paix qui exigeaient des justiciables 15 et jusqu'à 25 c. par chaque lettre remise pour appeler le défendeur en conciliation. Cette missive imprimée devant être délivrée *gratis*, notre avertissement a suffi à cette époque.

(1) Ce n'est pas sans étonnement que les lecteurs compareront ce jugement avec celui rendu entre Biollay et Bernard (V. n. 5) ; tant mieux si le conseil est venu à récipiscence ; — Dans le cas contraire, que dire d'une jurisprudence aussi variable ? Certes la cause de Biollay était plus favorable que celle de Verzieux. L'apprenti Bernard n'avait aucun motif pour quitter, et il lui restait 18 mois à faire ; la demoiselle Vindry avait un motif plausible, évident et malheureusement trop vrai, et elle n'avait plus que six mois à faire. Ce n'est pas l'indemnité allouée à Verzieux que nous trouvons trop élevée, mais celle allouée à Biollay, que nous trouvons trop faible.

(2) C'est avec peine que nous voyons l'état peu prospère de la *Maison Centrale*, à l'établissement de laquelle nous avons applaudi, comme étant une première tentative réelle d'amélioration du sort des ouvriers. — Mais ces derniers doivent être convaincus que c'est toujours à une autre génération à récolter ce que la première a semé. Toutes les tentatives d'amélioration échoueront si ceux qui les entreprennent, séduits par de fausses illusions, s'imaginent d'en recueillir instantanément les fruits.

La détresse de la *Maison Centrale* et cette contestation insolite doivent ouvrir les yeux à ceux qui auraient encore foi aux fallacieuses promesses de réforme commerciale par la fondation d'une boutique d'*épiceries*, conception, à notre avis, la plus ridicule et la moins progressive qu'il ait été donnée à un homme d'imaginer ainsi que l'expérience le démontrera.

(3) Aux termes de l'article 25 du code de commerce les actionnaires sont *associés commanditaires* et aux termes de l'art. 31 du même code toute contestation entre associés, et pour raison de la société, doit être jugée par des arbitres. — L'art. 53 dudit code énonce que la nomination des arbitres se fait par acte sous signature privée, par acte notarié, par acte extra-judiciaire ou par le tribunal, sur la demande de l'un des parties.

Il y a deux mois nous avons annoncé qu'un seul secrétaire de juge de paix avait toujours persisté dans l'exigence de cet impôt illégal, en promettant de le désigner s'il ne renonçait pas à cet abus. Or, comme des plaintes récentes nous ont été adressées, nous déclarons que le seul secrétaire récalcitrant est celui du 1<sup>er</sup> arrondissement, il assure être autorisé par M. le juge de paix à exiger cette rétribution.

Nous pouvons assurer notre confrère de Paris, que le même abus existe à Lyon, non pas dans une seule justice de paix, mais dans toutes. Les billets d'invitation, qui étaient il y a quelques années délivrés au prix de 15 c., ne le sont plus que moyennant 25 c.; mais il y a encore mieux: On exige pour chaque jugement rendu, cinq francs pour l'enregistrement de la minute. Nous en avons la preuve, et nos lecteurs sont dans le cas de le savoir par eux-mêmes. Cette minute ne coûte ordinairement que 1 fr. 10 c. d'enregistrement plus 35 c. de papier. Total 1 fr. 45 c. Il est vrai que les charges de MM. les greffiers de justice de paix, ont beaucoup augmenté, n'est-il pas juste que ce soient les justiciables qui payent?

## Jurisprudence.

Notices utiles. ( suite, V. N° 6. )

33. COUR DE CASSATION. 13 janvier 1835. L'acte portant société entre un *avoué* et un tiers, à l'effet de partager les émoluments des affaires, à la charge par ce tiers de prêter sa collaboration, n'est pas un acte illicite de postulation, *Ch. et D. C. six avoués de Castelnaudary.*

34. *Id.* 20 janvier 1835. Le protêt fait en parlant à la personne du tiré dans un lieu quelconque, au lieu de l'être à son domicile, est valable. *Quevremont C. Lindet, Dupont.*

35. *Id.* 27 février 1835. L'écrivain poursuivi pour diffamation par un fonctionnaire public, devant le jury et acquitté, peut être condamné, nonobstant son acquittement, à des dommages intérêts par la cour jugeant sans jurés. *Pontevès C. Pelissier, gérant de l'Echo du Var.*

36. COUR DE PARIS. 26 janvier 1835. Les notaires sont contraignables par corps pour la restitution des sommes reçues par eux de ou pour leurs clients, à l'effet d'en opérer le placement hypothécaire. *Hers Edou C. Maine Deglatigny.*

37. *Id.* (2<sup>e</sup> chambre), 2 février 1835. Le failli peut, quoiqu'étaient en faillite, contracter de nouveaux engagements; et ses créanciers postérieurs peuvent le contraindre sur les biens par lui acquis postérieurement sans appeler les syndics de sa faillite. *Mechin C. Dubois.*

38. *Id.* (chambre des appels de police correct.), 19 février 1835. A confirmé le jugement qui soumet le contrefacteur d'un dessin de fabrique à l'action correctionnelle (v. n. 6 notice 25).

39. TRIB. DE COMMERCE DE PARIS. 29 xbr<sup>e</sup> 1834. Une ancienne maison de commerce peut contraindre une maison nouvelle qui porte son nom à ajouter une différence caractéristique, pour éviter toute confusion résultant de l'homonymie. *Larenaudière C. Perrine Guyot.*

### ORIGINE DU JEU DE CARTES.

Ce fut en 1392 que les cartes furent imaginées, pour amuser Charles VI, pendant sa démence. On lit dans un compte de Charles Poupard Argentier, de ce prince: « Donné à Jacquemin Gringonneur, peintre, pour trois jeux de cartes, à or et à diverses couleurs pour porter devers ledit roi, pour son ébatement, 56 sols parisis. » Le père Daniel démontre que le jeu de piquet est symbolique, allégorique, politique, historique; d'abord *as* est un mot latin, qui signifie pièce de monnaie, du bien, des richesses. Les *as* au piquet, ont la primauté même sur les rois, parce que l'argent est le nerf de la guerre, et que c'est bien peu de chose qu'un roi sans argent. Le *trèfle*, herbe si abondante dans les prairies, indique qu'un général ne doit jamais établir son camp que dans des lieux où il puisse aisément faire subsister son armée. Les *piques* et les *carreaux*, désignent les magasins d'armes, la pique est une arme ancienne, les carreaux étaient une espèce de flèches fortes et pesantes, qu'on nommait ainsi, parce que le fer en était carré. Les *cœurs* sont évidemment le symbole de la valeur des chefs et des soldats. *David, Alexandre, César et Charlemagne*, sont à la tête de chaque quadrille, ce qui veut dire que les meilleures troupes ne sont quelque chose que par l'expérience et le courage des généraux. Dans ces temps qu'on dit que

les hommes étaient barbares, le titre de *varlet* était honorable, et les seigneurs le prenaient jusqu'à ce qu'ils fussent armés chevaliers. C'est pour cela qu'on a nommé les quatre valets, *Ogier, Lancelot, La Hire et Hector*, capitaines distingués du règne de Charles VII. L'anagramme de *Régina* est *Argine*; c'est Marie d'Anjou, femme de Charles VII; *Rachel* est la belle Sorrel; *Pallas*, représente la Pucelle d'Orléans, fière et sage; et *Judith* n'est pas celle de l'ancien testament, mais Isabeau de Bavière, princesse galante et belle; le roi de pique est Charles VII; *David*, persécuté par son beau-père Saül, attaqué par son fils Absalon, représente encore Charles VII, déshérité et proscrit par Charles VI, reprenant ses états à main armée, tourmenté et poussé depuis par son fils Louis XI, qui lui fit la guerre et même lui causa la mort.

Telle est l'origine d'un jeu dont tant de personnes font leur délassement.

C. BEAULIEU.

GRAND-THÉÂTRE. Ce soir, 12<sup>e</sup> et dernier grand bal. — MARDI prochain on jouera, au bénéfice de Mme. DERANCOURT; *Hector de Saveuse ou une nuit à Chartres* en 1417, drame en 3 actes; *la Prison D'édimbourg*, opéra, musique de Carafa, et *l'Île de Robinsou*, ballet. Samedi 28 aura lieu un second bal par souscription.

GYMNASÉ. MARDI au bénéfice de M. CÉLICOURT, *les Chauffeurs*, drame en 3 actes; *dix Ans avant*, prologue; *Camilla ou la Sœur et le Frère*; vaudeville en 1 acte.

Vendredi dernier ont eu lieu les exercices athlétiques de Rozet, lyonnais, et de Venitien; c'est au spectacle curieux à voir



Le mot de la dernière charade est *pincette* dans lequel on trouve *pin* arbre, et *cette*, port de mer.

### LOGOGRIPE.

Avec tête je cause une rumeur profonde;  
Sans tête je gouverne et domine le moude.

J. M. LEGRAS, Gérant.

## Annonces.

(35-1) On demande une fille qui sache dévider; on lui donnera un gage. S'adresser chez M. MARTINON, place de la Croix-Rousse, n. 17, au 2<sup>e</sup>.

(34-2) A VENDRE un métier 6¼ au quart; mécanique en 1,500 montée à neuf. S'adresser au Bureau.

(27-6) A VENDRE, pour livrer toutes réparées, plusieurs mécaniques de rencontre, à dévider, rondes, longues et rangs à [marches de toutes grandeurs, à bon marché; s'adresser, place Croix-Paquet, à M. DAVID, mécanicien, inventeur breveté des nouveaux devidages et canettages, lequel échange celles construites sur ses nouveaux procédés, avec les anciennes.

(24-5) A VENDRE une table ronde de dix couverts, six chaises en bois et paille, un étendage pour teinturier, une échelle de meunier. S'adresser au bureau du journal.

### FASTES DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

Depuis 1787 jusqu'à 1835,

PAR A. MARRAST ET DUPONT, AVOCAT.

(20-4) 40 à 50 livraisons de 16 pages grand in-8. prix de chaque livraison 50 c.

On souscrit à Lyon chez Aug. Baron, libraire rue Clermont.

La 17<sup>e</sup> livraison est en vente.

(32-2) LYON vu DE FOURVIÈRES. Les dernières livraisons viennent de paraître. Cet ouvrage forme un beau volume in-8. — On le trouve chez M. Boitel, quai St-Autoine, n. 56.

Imprimerie de D.L.E. Perret, rue St-Dominique N° 13.